



Arrêt

**n° 219 890 du 16 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 215 475, rendu le 23 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 décembre 2013, cette demande a été déclarée sans objet.

1.2. Le 5 février 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 8 février 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 mars 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 juin 2016, la demande, visée au point 1.3., a été déclarée recevable. Le 1^{er} août 2016, la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et mise en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers.

1.6. Le 28 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., sans objet, décision qui lui a été notifiée, le 18 avril 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a déjà été régularisé le 01.08.2016. Il est en possession d'une carte A valable jusqu'au 29.08.2017. »

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir, celle-ci ayant été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 29 août 2017. [...] En effet, il appert qu'une régularisation sur base de l'article 9bis donne également lieu à un CIRE d'un an renouvelable. De ce fait, une annulation de l'acte attaqué ne pourrait aboutir à procurer à la demandeuse un avantage plus important que celui que lui a déjà conféré la décision du 1^{er} août 2016. Ainsi, elle n'a manifestement pas d'intérêt à agir. [...] ».

2.2. Ayant demandé d'être entendue, dans le cadre d'une procédure écrite, à la suite d'une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déclaré conserver un avantage dans une annulation de l'acte attaqué, pour les raisons suivantes :

- La prolongation d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas automatique (cfr. article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007);
- Il convient de garantir les droits fondamentaux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'acte attaqué (éléments humanitaires, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales);

- La demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sera directement examinée au fond puisque la requérante est autorisée au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; l'examen des circonstances exceptionnelles ne sera donc pas nécessaire;
- Les conditions de renouvellement d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sont différentes (cfr. CE, arrêt n° 223.168 (en réalité, 233.168) du 8 décembre 2015);
- *A contrario*, le défaut d'intérêt ne pourrait être constaté que si la requérante avait obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée (cfr. l'article 9ter, §7, de la loi du 15 décembre 1980, et CE, arrêt n° 218.387 du 8 mars 2012).

Dans l'arrêt n° 215 475, prononcé le 23 janvier 2019, le Conseil a estimé que l'intérêt de la partie requérante est suffisamment démontré, relevant que « l'autorisation de séjour, qui a été octroyée à la partie requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est limitée dans le temps. Si cette autorisation n'est pas prolongée, la partie requérante ne pourra pas solliciter une nouvelle fois, une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande ayant abouti à l'acte attaqué. En effet, le paragraphe 2, 3°, de cette disposition, qui prévoit que « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables: [...] 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement », y fait obstacle ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 19912 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'erreur de droit.

Elle fait notamment valoir que « S'il est exact que l'intéressée est déjà autorisée au séjour et, dès lors, s'est vue délivrer un titre de séjour, le C.I.R.E., encore faut-il relever que le séjour est lié à l'état de santé de la requérante (article 9ter) et est limité dans le temps. En d'autres termes, il s'agit de motifs exclusivement médicaux et qui devront faire l'objet d'une réévaluation médicale. Qu'à défaut de séjour illimité, la requérante conserve donc bel et bien un intérêt à voir traiter sa demande d'autorisation de séjour dont l'objet et le fondement juridique sont distincts, étant une demande « humanitaire » sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis est susceptible d'offrir à la requérante un séjour plus stable que celui fondé sur l'état de santé, dont la situation peut être évolutive. Qu'il reste donc utile pour la requérante de ne pas perdre la possibilité de se voir autorisée au séjour sur base de sa demande 9bis. Que la requérante a d'autant plus intérêt à voir traiter sa demande 9bis durant la validité d[u] CIRE délivré sur la base de l'article 9ter, qu'elle est déjà autorisée au séjour de plus de trois mois et peut donc voir sa demande 9bis traitée au fond. Qu'en tout état de cause, la requérante a intérêt à voir traiter sa demande 9bis lorsque son état de santé reste

particulièrement critique, puisqu'il s'agit de l'une des circonstances exceptionnelles invoquées. Que la partie adverse ne se prévaut, d'ailleurs, d'aucune disposition légale qui viendrait fonder juridiquement sa décision. Que sa décision de déclarer la demande 9bis «sans objet » est manifestement prématurée dans les circonstances de la cause. [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

Aux termes de l'article 9bis, §1er, de la même loi, « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., a été déclarée sans objet, au motif que la requérante a été régularisée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

Toutefois, s'il est de jurisprudence constante que la partie défenderesse peut valablement déclarer une telle demande sans objet ou refuser de la prendre en considération, lorsqu'il est constaté que l'étranger concerné ne séjourne pas sur le territoire belge, tel n'est pas le cas dans la présente cause.

Par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'une autorisation temporaire, obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, s'oppose à la prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi.

L'acte attaqué viole, par conséquent, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et n'est pas adéquatement motivé.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle concerne uniquement l'intérêt à agir, qui a été examiné au point 2.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS